



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe de coresponsabilite

Question écrite n° 12700

Texte de la question

M Philippe Vasseur demande a M le ministre de l'agriculture et de la foret quelle position il compte defendre au sein du Conseil europeen apres la decision prise par les producteurs de ne plus payer a partir du 31 mars 1989 la taxe de la coresponsabilite sur le lait dont l'existence n'est plus justifiee puisqu'elle avait ete mise en place pour resorber les excedents laitiers.

Texte de la réponse

Reponse. - Le prelevement de coresponsabilite laitiere a ete mis en place en 1977 dans le cadre d'un regime de controle de l'offre qui a echoue ; ce mecanisme ne se justifie plus, alors que le regime de maitrise de la production laitiere, applique a partir de 1984, atteint les objectifs pour lesquels il a ete mis en place ; au cours des discussions sur la fixation des prix agricoles 1989-1990, le ministre de l'agriculture et de la foret s'est fait aupres des instances communautaires l'echo des professionnels qui souhaitent la suppression totale de la taxe de coresponsabilite. Les resultats qu'il a obtenus sont tout a fait significatifs : la taxe de coresponsabilite a deja ete abolie en zone defavorisee ; son montant est reduit d'un demi-point en zone de plaine ; elle est desormais de 1 p 100 du prix indicatif du lait (2,11 centimes par kilogramme) pour les producteurs livrant moins de 60 000 kilogrammes et de 1,5 p 100 (3,17 centimes par kilogramme) pour les autres. En France, la taxe de coresponsabilite a rapporte 800 millions de francs en 1988 ; les exonérations et la baisse des taux decidees a Bruxelles entraineront une reduction de 300 millions de francs. Enfin, le Conseil et la Commission des communautés europeennes ont admis que cette baisse etait la premiere etape d'un programme de demantelement total ; la commission s'est engagee a faire a l'occasion de la fixation des prix agricoles 1990-1991 des propositions en ce sens. S'il parait clair que les prelevements sous leur forme actuelle sont appeles a disparaitre, il convient de reflechir a l'opportunité d'une participation professionnelle au financement de diverses actions d'interet general, sous forme de cotisations interprofessionnelles volontaires ; meme avec la securite apportee par les quotas, les producteurs ne peuvent se dispenser de continuer a defendre et a etendre leurs marches et a ameliorer leur competitivite.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12700

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2090